



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration d'ouverture au public d'un monument historique ou d'accessibilité d'un bien labellisé par la Fondation du patrimoine pour l'année 2023

Articles 156 et 795A du code général des impôts, articles 41 E à 41 Ibis de l'annexe III et articles 17 ter à 17 quinque de l'annexe IV à ce code.

À déposer avant le 15 mars 2023:

- au service des impôts des particuliers (SIP) dont dépend la résidence principale du propriétaire (ou de l'un des titulaires de droits réels lorsque le droit de propriété est démembré);
- au SIP de la résidence principale de l'indivisaire déclarant, lorsque le bien est détenu en indivision;
- au SIP de la résidence principale de l'associé déclarant, lorsque le bien est détenu par une société civile immobilière (SCI).

PROPRIÉTAIRES DU MONUMENT OU DU BIEN

PERSONNES PHYSIQUES *En cas d'indivision de plus de deux personnes, mentionnez l'identité des autres indivisaires sur papier libre.*

1. Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Numéro fiscal

2. Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Numéro fiscal

PERSONNE MORALE (SCI)

Dénomination sociale

Numéro SIRET

COORDONNÉES DU DÉCLARANT

Après réception de la déclaration, le service des impôts des particuliers adressera une copie au déclarant avec cachet du service: merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser cette copie.

Nom et adresse

Courriel

Téléphone

En cas de démembrement de propriété, d'indivision ou de SCI, le destinataire du récépissé devra en adresser copie aux autres personnes qui pourront avoir à en justifier.

INFORMATIONS SUR LE MONUMENT OU LE BIEN

Nom du monument ou du bien

Adresse: n° et voie, code postal, commune

Références cadastrales

CONDITIONS D'OUVERTURE OU D'ACCESSIBILITÉ CHOISIES

Durée minimale d'ouverture ou d'accessibilité

Cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, d'avril à septembre

Quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre

Autre

(*dont monuments sous convention prévue par l'article 795 A du CGI en cours n'ayant pas fait l'objet d'un avenant à compter du 19 février 2023*).

Réduction de cette durée minimale

Permise en cas de conventions organisant des visites avec des groupes dans une limite de dix jours par année civile (CGI, ann. IV, art 17 ter). Joindre les conventions. NB : cette réduction n'est pas permise à l'égard des monuments sous convention prévue par l'article 795 A du CGI en cours n'ayant pas fait l'objet d'un avenant à compter du 19 février 2023.

Oui Non

Permise en cas de mises à disposition consenties pour des manifestations ouvertes au public, à caractère culturel et éducatif (2 de l'art. 3 de la convention type prévue par l'art. 795 A du CGI).

Oui Non

Dates d'ouverture ou d'accessibilité au public

Nombre total de jours d'ouverture ou d'accessibilité

dont jours non ouvrables

Heures d'ouverture

Un jour d'ouverture ou d'accessibilité doit permettre l'accès effectif du public pendant au moins six heures, fractionnables fractionnables en deux demi-journées.

Zones ouvertes ou accessibles au public

En cas de travaux indissociables de l'intérêt historique, artistique ou culturel réalisés à l'intérieur des immeubles labellisés bâtis non habitables, préciser si ces travaux sont soit accessibles dans les conditions sus-évoquées, soit visibles.

TARIFS DES VISITES

INDIVIDUEL

GROUPES

ENFANTS

FAMILLES

AUTRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION UTILISÉS POUR L'INFORMATION DU PUBLIC

- Office de tourisme du lieu de situation du bien
- Comité départemental du tourisme du département
- Site internet
- Autres

SIGNATURE DU DÉCLARANT	RÉCÉPISSÉ DE L'ADMINISTRATION
<i>Date et signature.</i>	<i>Partie réservée à l'administration. Date et cachet.</i>

